

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2503-14 lot 3

**DECISION N° D2023-125-SEDIF**

Portant acquisition à l'euro symbolique d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (avenue Bidance)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la régularisation de la présence d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée section A numéro 3141, sise avenue Bidance à Neuilly-Plaisance appartenant à l'Etat,

Vu la décision du Président du SEDIF n° D-2023-30 du 6 mars 2023 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une conduite d'eau potable avenue Bidance à Neuilly-Plaisance,

Considérant que par un avis du 25 avril 2022, le service du Domaine le 25 avril 2022 avait estimé à un euro symbolique la passation de cette servitude à consentir par l'Etat,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 abroge la décision n° D-2023-30 du 6 mars 2023 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une conduite d'eau potable à Neuilly-Plaisance (avenue Bidance),
- Article 2 approuve l'acquisition à l'Euro symbolique d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée section A n°3141 située avenue Bidance à Neuilly-Plaisance,
- Article 3 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **09 OCT. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.